

PREFECTURE

de la

MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler:

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

1^{er} Bureau

EXPROPRIATIONS

57034 METZ CEDEX

CD/LS

Tél. 87.34.88.94

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 91 - AG/1 - 332
en date d' 12 JUIN 1991

portant déclaration d'utilité publique du projet de
mise en place du câble souterrain de
télécommunications à grande capacité n° F 111
METZ-STRASBOURG.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 (J.O. du 14
avril 1977) portant codification des textes législatifs et
réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU les articles L 11.1 à L 11-7 et R 11.1 à R 11-17 du Code de
l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le dossier déposé le 12 juillet 1990 par FRANCE TELECOM -
METZ et constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du Code de
l'Expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de
l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique sur le projet de mise en place du câble souterrain de
télécommunications à grande capacité n° F 111 METZ-STRASBOURG, sur
le ban des communes de :

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

METZ, COINCY, ARS-LAQUENEXY, MARSILLY, COLLIGNY, MAIZERROY, PANGE,
MAIZERY, SERVIGNY-LES-RAVILLE, RAVILLE, FOULIGNY, HAUTE-VIGNEULLES,
BAMBIDERSTROFF, LAUDREFANG, SAINT-AVOLD, VALMONT, MACHEREN,
GUENVILLER, SEINGBOUSE, THEDING, FAREBERSVILLER,
BENING-LES-SAINT-AVOLD, COCHEREN, FOLKLING, MORSBACH, FORBACH,
STIRING-WENDEL, OETING, BOUSBACH, ROUHLING,
NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR, IPPLING, SARREGUEMINES, BLIES-EBERSING,
BLIESBRUCK, WIESVILLER, WITTRING, ACHEN, KALHAUSEN.

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

DEHLINGEN, VOELLERDINGEN, LORENTZEN, DOMFESSEL, DIEMERINGEN,
MACKWILLER, REXINGEN, BETTWILLER, ASSWILLER, DRULINGEN, OTTWILLER,
LOHR, SCHOENBOURG, ESCHBOURG, ECKARSTWILLER, OTTERSTHAL, SAVERNE,
MONSWILLER, STEINBOURG, ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, HATTMATT,
DETTWILLER, GOTTESHEIM, MELSHEIM, SCHERLENHEIM,
WICKERSHEIM-WILSHAUSEN, HOCHFELDEN, SCHWINDRATZHEIM, MINVERSHEIM,
WITTERSHEIM, NOMMENHEIM, BERNOLSHEIM, BRUMAT, ECKWERSHEIM,
VENDENHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, HOENHEIM,
BISCHHEIM, SCHILTIGHEIM, STRASBOURG ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 24 septembre
prescrivant l'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête du 24 septembre
1990 a été affiché dans les communes précitées et inséré dans deux
journaux de chaque département (Moselle et Bas-Rhin) ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29
octobre 1990 au 12 novembre 1990 dans les communes susvisées avec
dépôt de dossier dans chaque mairie ;

VU l'avis favorable des commissaires-enquêteurs ;

VU l'avis favorable des Sous-Préfets :

MOSELLE :

- BOULAY, en date du 8 février 1991
- FORBACH, en date du 5 février 1991
- METZ-CAMPAGNE, en date du 19 février 1991
- SARREGUEMINES, en date du 18 février 1991 ;

BAS-RHIN

- HAGUENAU, en date du 19 avril 1991
- SAVERNE, en date du 19 mars 1991,
- STRASBOURG-CAMPAGNE, en date du 11 mars 1991 ;

CONSIDERANT qu'aucune objection majeure n'a été rencontrée au
cours de l'enquête préalable et que l'utilité publique du projet ne
peut être mise en cause ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique , les travaux de
mise en place du câble souterrain de télécommunications à grande
capacité n° F 111 METZ-STRASBOURG.

Article 2.- La Direction opérationnelle de FRANCE TELECOM est autorisée à effectuer les travaux de mise en place du câble souterrain de télécommunications à grande capacité n° F 111 METZ-STRASBOURG.

Article 3.- Le présent arrêté sera affiché dans les communes :

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

METZ, COINCY, ARS-LAQUENEXY, MARSILLY, COLLIGNY, MAIZEROT, PANGE, MAIZERY, SERVIGNY-LES-RAVILLE, RAVILLE, FOULIGNY, HAUTE-VIGNEULLES, BAMBIDERSTROFF, LAUDREFANG, SAINT-AVOLD, VALMONT, MACHEREN, GUENVILLER, SEINGBOUSE, THEDING, FAREBERSVILLER, BENING-LES-SAINT-AVOLD, COCHEREN, FOLKLING, MORSBACH, FORBACH, STIRING-WENDEL, OETING, BOUSBACH, ROUHLING, NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR, IPPLING, SARREGUEMINES BLIES-EBERSING, BLIESBRUCK, WIESVILLER, WITTRING, ACHEN, KALHAUSEN.

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

DEHLINGEN, VOELLERDINGEN, LORENTZEN, DOMFESSEL, DIEMERINGEN, MACKWILLER, REXINGEN, BETTWILLER, ASSWILLER, DRULINGEN, OTTWILLER, LOHR, SCHOENBOURG, ESCHBOURG, ECKARSTSWILLER, OTTERSTHAL, SAVERNE, MONSWILLER, STEINBOURG, ERNOLSHEIM, WICKERSHEIM-WILSHAUSEN, HOCHFELDEN, SCHWINDRATZHEIM, MINVERSHEIM, WITTERSHEIM, NOMMENHEIM, BERNOLSHEIM, BRUMAT, ECKWERSHEIM, VENDENHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, HOENHEIM, BISCHHEIM, SCHILTIGHEIM, STRASBOURG,

selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par les maires concernés.

L'arrêté sera en outre publié au Bulletin officiel des Services de l'Etat.

Article 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Sous-Préfets de BOULAY, FORBACH, METZ-CAMPAGNE, SARREGUEMINES pour le département de la Moselle, de HAGUENAU, SAVERNE et STRASBOURG-CAMPAGNE pour le département du Bas-Rhin,

les Maires des communes énumérées ci-dessus.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 19 JUIN 1991

METZ, le 12 JUIN 1991

LE PREFET,
P. le Préfet,

Le Secrétaire Général

Michel PINAULDT



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Erhard

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Régis GUYOT

Annexe 80 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Lichtenberg

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Lichtenberg	67265	GRTgaz	24, quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN450 - 1980 - OBERGAILBACH - STRASBOURG (ALSACE NORD)	67,7	450	8,48E+02	enterrée	165	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

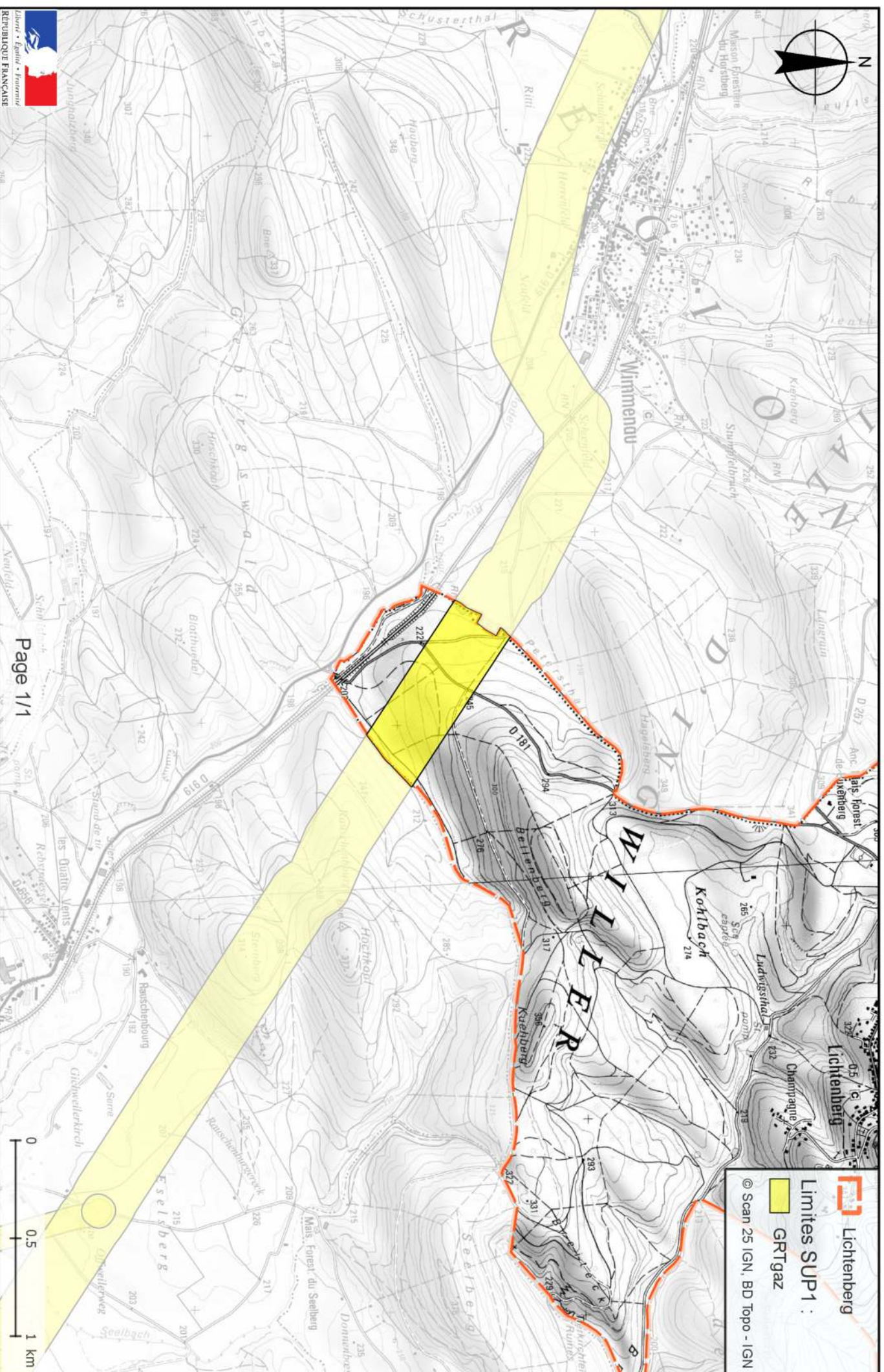
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECRET du 13 décembre 1979

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du Réseau Hertzien du BAS-RHIN et de la liaison hertzienne NANCY = STRASBOURG traversant les départements du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date des 4 mars 1977 et 20 juin 1978 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date des 9 mars 1977 et 29 juin 1978,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date des 23 février 1977 et 26 juin 1978

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations d'OBERHAUSBERGEN, ROESCHWOOG, WISSEMBOURG, HAGUENAU, MORSCHWILLER, MONSWILLER, DOMFESSEL, SCHIRMECK, INGWILLER (Bas-Rhin), RHODES et GOETZENBRUCK (Moselle) ainsi que les zones spéciales de dégagement ci-après, situées sur le parcours :

- du Réseau Hertzien du BAS-RHIN, entre les stations de :

- OBERHAUSBERGEN et ROESCHWOOG,
- OBERHAUSBERGEN et WISSEMBOURG,
- OBERHAUSBERGEN et HAGUENAU,
- OBERHAUSBERGEN, MORSCHWILLER et MONSWILLER d'une part, MORSCHWILLER et INGWILLER d'autre part,
- OBERHAUSBERGEN et SCHIRMECK,
- OBERHAUSBERGEN, DABO (Moselle) et DOMFESSEL,

- de la liaison hertzienne NANCY = STRASBOURG, entre les stations de LUDRES (Meurthe-et-Moselle), RHODES, GOETZENBRUCK et OBERHAUSBERGEN.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant les départements du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 13 décembre 1979

RAYMOND BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

MICHEL D'ORNANO

Le Secrétaire d'Etat aux Postes
et Télécommunications,

NORBERT SEGARD

SERVITUDES RADIO-ELECTRIQUES

(DECRET du 13 décembre 1979)

RESEAU DES TELECOMMUNICATIONS DU BAS-RHIN: LIAISONS
HERTZIENNES (protection contre les obstacles)

zone spéciale de dégagement désignation de la liaison	communes concernées
OBERHAUSBERGEN-SCHIRMECK	SCHIRMECK, WISCHES, LUTZELHOUSE, MAHLBACH URMATT, NIEDERHASLACH, HEILIGENBERG, STILL DINSHEIM, DANGOLSHEIM, SOULTZ-les-Bains, WOLXHEIM, ERGERSHEIM, OSTHOFFEN, HANDSCHU- HEIM, ITTENHEIM, OBERSCHAEFFOLSHEIM, DINGSHEIM.
OBERHAUSBERGEN-MORSCHWILLER	MORSCHWILLER, HUTTENDORF, WITTERSHEIM, MINWERSHEIM, MOMMENHEIM, WINGERSHEIM, DON- NENHEIM, BILWISHEIM, MITTELSCHAEFFOLSHEIM, BERSTETT, PFETTISHEIM, LAMPERTHEIM, PFUL- GRIESHEIM, GRIESHEIM-sur-Souffel, DINGSHEIM
MORSCHWILLER-MONSWILLER	MONSWILLER, STEINBOURG, DETTWILLER, GOTTES- HEIM, GEISWILLER, WICKERSHEIM, ZOEBERSDORF, LIXHAUSEN, RINGENDORF, ETTENDORF, GRASSEN- DORF.
OBERHAUSBERGEN-ROESCHWOOG	ROESCHWOOG, ROUNTZENHEIM, AUENHEIM, SESSEN- HEIM, SOUFFLENHEIM, DRUSENHEIM, ROHRWILLER, BISCHWILLER, WEYERSHEIM, KURTZENHOUSE, HOERDT VENDENHEIM, REICHSTETT, MUNDOLSHEIM, NIEDER- HAUSBERGEN, GRIESHEIM-sur-Souffel.
OBERHAUSBERGEN-HAGUENAU	HAGUENAU, WEITBRUCH, NIEDERSCHAEFFOLSHEIM, KRIEGSHEIM, BRUMATH, ECKWERSHEIM, VENDENHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, GRIESHEIM-sur- Souffel.
OBERHAUSBERGEN-WISSEMBOURG	WISSEMBOURG, OBERHOFFEN-les-Wissembourg, STEINSELTZ, CLEEBOURG, BREMMELBACH, BIRLEN- BACH(DRACHENBRONN), KEFFENACH, MEMMELSHOFFEN, RETSCHWILLER, SOULTZ-sous-Forêts, KUTZEN- HAUSEN, SURBOURG, HAGUENAU, WEITBRUCH, GEUTER- THEIM, BRUMATH, ECKWERSHEIM, VENDENHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM, PFULGRIESHEIM, GRIESHEIM-sur-Souffel.
OBERHAUSBERGEN-DABO	DINGSHEIM, STUTZHEIM-OFFENHEIM, HURDIGHEIM, QUATZENHEIM, FESSENHEIM-le-Bas, NORDHEIM, MARLENHEIM, WASSELONNE, ROMANSWILLER, ALLEN- WILLER, BIRKENWALD, WANGENBOURG-ENGENTHAL.
DABO-DOMFESSEL	REINHARDSMUNSTER, HAEGEN, SIEWILLER, WEYER, BETTWILLER, GUNCWILLER, BERG, THAL-DRULINGEN, RIMSDORF, DOMFESSEL.

zone speciale de dégagement désignation de la liaison	communes concernées
MORSCHWILLER-INGWILLER	INGWILLER, MENCHHOFFEN, SCHILLERSDORF, MODERN (ZUTZENDORF), SCHALKENDORF, PFAFFENHOFFEN, RINGELDORF.
RHODES-GOETZENBRUCK	VOLKSBERG, WEISLINGEN, WALDHAMBACH, ADAMSWILLER, DÜRETEL, REXINGEN, BERG, BETTWILLER, GUNGWILLER, EYWILLER, ESCHWILLER, KIRRBERG,
GOETZENBRUCK-OBERHAUSBERGEN	REIPERTSWILLER, WIMMENAU, LICHTENBERG, INGWILLER, MENCHHOFFEN, NIEDERSOULTZ-BACH, UTTWILLER, BOUXWILLER, KIRRWILLER-BOSELHAUSEN, ISSENHAUSEN, ZOEBERSDORF, WICKERSHEIM-WILSHAUSEN, HOCHFELDEN, MUTZENHOUSE, HOHFRAKENHEIM, GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN, BERSTETT, PFETTISHEIM, PFULGRIESHEIM, GRIESHEIM-sur-Souffel, DINGSHEIM.
zone secondaire de dégagement désignation du centre	communes concernées
SCHIRMECK	SCHIRMECK
MORSCHWILLER	MORSCHWILLER, GRASSENDORF, RINGELDORF, NIEDERMODERN, DAUENDORF.
MONSWILLER	MONSWILLER
ROESCHWOOG	ROESCHWOOG, ROUNTZENHEIM, AUENHEIM.
HAGUENAU	HAGUENAU
WISSEMBOURG	WISSEMBOURG, ROTT, OBERHOFFEN-les-Wissembourg.
DABO	WANGENBOURG-ENGENTHAL, BIRKENWALD, HENGWILLER, REINHARDSMUNSTER,
INGWILLER	INGWILLER, MENCHHOFFEN.
OBERHAUSBERGEN	OBERHAUSBERGEN, MITTELHAUSBERGEN, GRIESHEIM-sur-Souffel, DINGSHEIM, OBERSCHAEFFOLSHEIM, WOLFISHEIM
DOMFESSEL	DOMFESSEL, SARRE-UNION, VOELLERDINGEN, RIMSDORF.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NON PUBLIÉ
AU JOURNAL OFFICIEL

DÉCRET du 26 JAN. 1984

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et
les servitudes de protection contre les obstacles
applicables sur le parcours du faisceau hertzien de :

- HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 à
 - DABO le Valsberg (Moselle) N° 57.08.001
- traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de
l'urbanisme et du logement,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54
à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des
servitudes pour la protection contre les obstacles,

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date
du 31 mars 1983,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la
recherche en date du 19 avril 1983,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications
en date du 27 mai 1983,

D é c r è t e :

Article 1er :

Est approuvé le plan annexé audit décret fixant
les limites de la zone spéciale de dégagement établie au
bénéfice du faisceau hertzien sur son parcours entre les cen-
tres de :

- HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 à
- DABO le Valsberg (Moselle) N° 57.08.001

.../...

Article 2 :

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-après

- Département de la Moselle :
 - HASPELSCHIEDT
 - BITCHE
 - EGUELSHARDT
 - MOUTERHOUSE
 - BAERENTHAL
- Département du Bas-Rhin :
 - REIPERTSWILLER

Article 3 :

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4 :

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

26 JAN. 1984

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense, - le ministre de l'urbanisme
et du logement,

Charles HERNU

Paul QUILÈS

2526410

Annexe 131 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Rosteig

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Rosteig	67413	GRTgaz	24, quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN450 – 1980 OBERGAILBACH - STRASBOURG (ALSACE NORD)	67,7	450	2787	enterrée	165	5	5
DN450 – 1980 OBERGAILBACH - STRASBOURG (ALSACE NORD)	67,7	450	10	aérienne	165	13	13

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

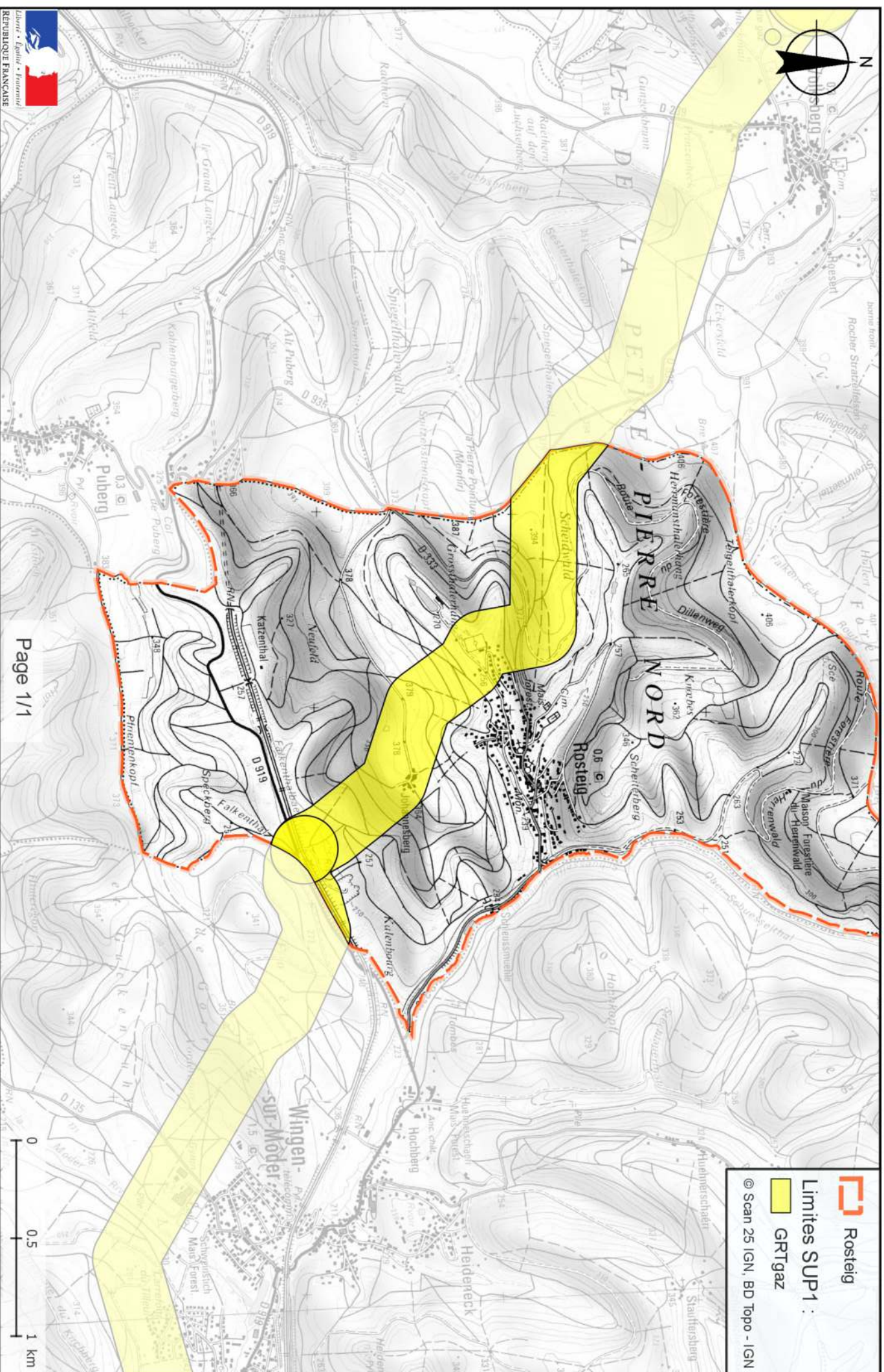
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
RÉGION GRAND EST
Service Prévention des Risques Anthropiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures,
situées sur le territoire du Bas-Rhin et propriété de l'État,
ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI),
service du Ministère chargé de l'environnement, situé Tour Séquoia à 92055 La Défense Cedex
et opérées par la Société TRAPIL - ODC, 22B, route de Demigny, Champforgeuil,
CS 30081 à 71103 Chalon-sur-Saône

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, en date du 10 mars 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin le 5 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures sur le territoire du Bas-Rhin, propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du Ministère chargé de l'environnement, situé Tour Séquoia à 92055 La Défense Cedex et opérées par la Société TRAPIL – ODC, 22B, route de Demigny à Champforgeuil, CS 30081 à 71103 Chalon-sur-Saône. Pour chaque commune du Bas-Rhin concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :**
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'Environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliations

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du Ministère chargé de l'environnement, situé Tour Séquoia à 92055 La Défense Cedex et au Directeur de la Société TRAPIL - ODC 22B, route de Demigny à Champforgeuil, CS 30081 à 71103 Chalon-sur-Saône.

Strasbourg, le **17 JUIL. 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Mihada PANTIC

Annexe 1:

Listes des communes concernées

Annexe 2	Adamswiller
Annexe 3	Altenheim
Annexe 4	Asswiller
Annexe 5	Berstett
Annexe 6	Bust
Annexe 7	Butten
Annexe 8	Diemeringen
Annexe 9	Drulingen
Annexe 10	Duntzenheim
Annexe 11	Durningen
Annexe 12	Durstel
Annexe 13	Eckartswiller
Annexe 14	Gougenheim
Annexe 15	Kienheim
Annexe 16	Lampertheim
Annexe 17	Littenheim
Annexe 18	Lupstein
Annexe 19	Monswiller
Annexe 20	Mundolsheim
Annexe 21	Otterthal
Annexe 22	Ottwiller
Annexe 23	Truchtersheim (Pfettisheim)
Annexe 24	Ratzwiller
Annexe 25	Reichstett
Annexe 26	Rohr
Annexe 27	Saessolsheim
Annexe 28	Saverne
Annexe 29	Siewiller
Annexe 30	Siltzheim
Annexe 31	Steinbourg
Annexe 32	Strasbourg
Annexe 33	Tieffenbach
Annexe 34	Truchtersheim (Truchtersheim)
Annexe 35	Vendenheim
Annexe 36	Waldhambach
Annexe 37	Waidolwisheim
Annexe 38	La Wantzenau

Annexe 13 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par TRAPIL - ODC (SNOI) et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'Eckartswiller

Nom de la commune	Code Insee	Transporteur	Opérateur
Eckartswiller	67117	SNOI Tour Séquoia 92055 LA DÉFENSE CEDEX	TRAPIL - ODC 22B, route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel de la canalisation concernée.

Ouvrage traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Phalsbourg - La Wantzenau (traversée du Rhin)	73,5	250	3865,7	enterrée	200	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Eckartswiller	55	15	10

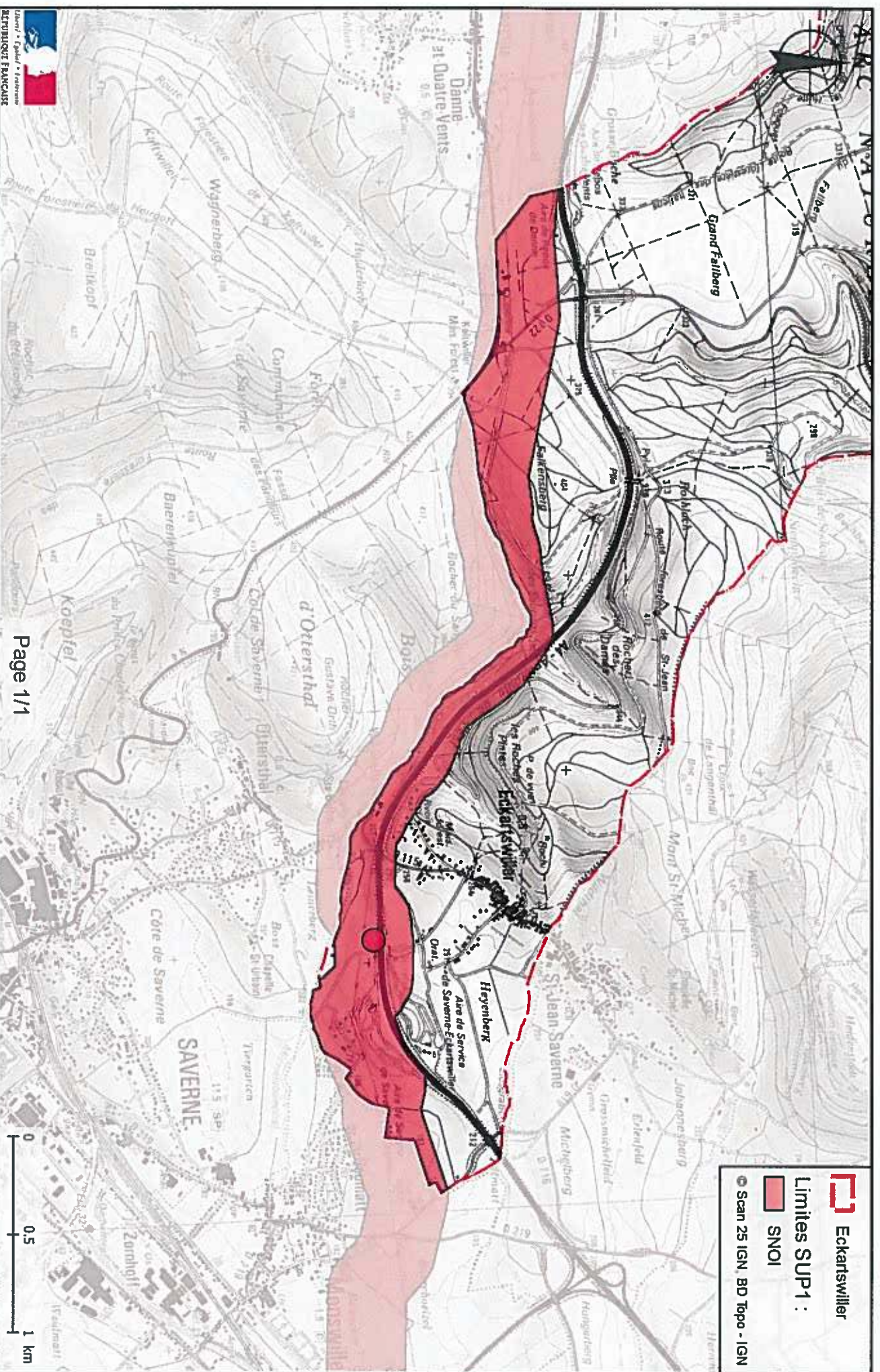
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 33 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par TRAPIL - ODC (SNOI) et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Tieffenbach

Nom de la commune	Code Insee	Transporteur	Opérateur
Tieffenbach	67491	SNOI Tour Séquoia 92055 LA DÉFENSE CEDEX	TRAPIL - ODC 22B, route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel de la canalisation concernée.

Ouvrage traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Phalsbourg - Walschbronn	78,4	200	865,3	enterrée	125	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

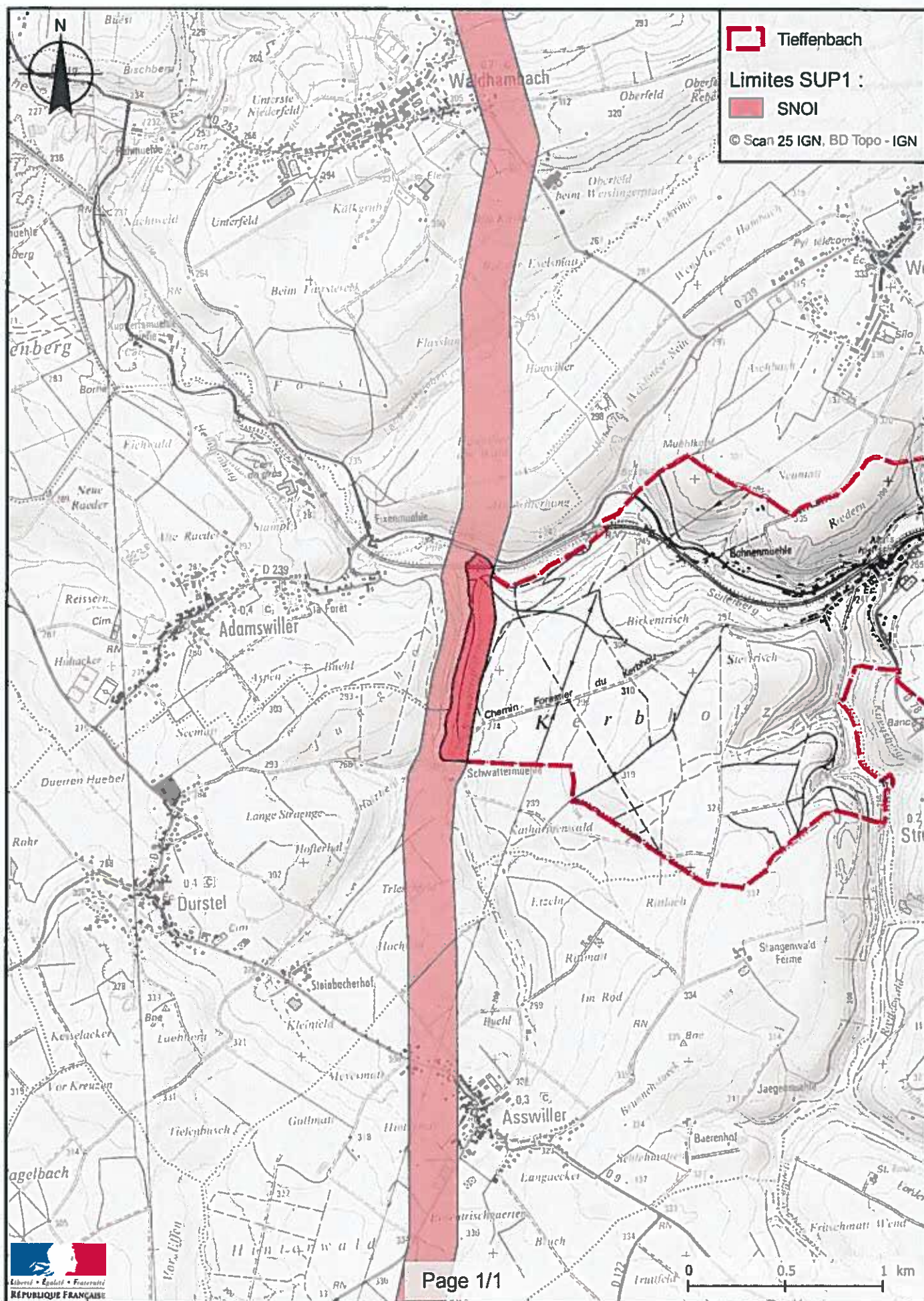
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Bureau des Affaires Juridiques et du
Contentieux
2ème Bureau
N° I/2

ARRETE PREFECTORAL**S.I.V.O.M. de la Haute Moder**

Travaux de raccordement du collecteur
intercommunal WINGEN-sur-MODER - WIMMENAU

INSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi du 4 août 1962 susvisée ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les délibérations du Comité-Directeur du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Haute Moder en date du 5 février 1976 approuvant le projet susvisé et sollicitant l'institution d'une servitude de passage sur des fonds privés en vue de la pose de cette canalisation publique d'assainissement sur le territoire des communes de WINGEN-sur-MODER et de WIMMENAU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1978 ordonnant une enquête sur le projet d'institution de la servitude susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1978 ordonnant une enquête de servitudes complémentaire en vue de la réalisation dudit projet ;
- VU les dossiers d'enquête et notamment les registres ;
- VU les plans et les états parcellaires ;

.../

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'institution des servitudes ;

VU les avis favorables du Sous-Préfet de SAVERNE ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est instituée une servitude de passage sur des fonds privés en vue de la pose du collecteur intercommunal d'assainissement sur le territoire des communes de WINGEN-sur-MODER et de WIMMENAU, conformément aux plans et aux états parcellaires annexés

ARTICLE 2 - Avis de cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Cet arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans les communes de WINGEN-sur-MODER et WIMMENAU.

ARTICLE 3 - Notification individuelle de l'arrêté sera faite par les soins du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Haute Moder, sous pli recommandé avec accusé de réception à tous les propriétaires intéressés.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de SAVERNE,
le Président du SIVOM de la Haute Moder et
les Maires de WINGEN-sur-MODER et WIMMENAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le 22 février 1979

LE PREFET,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François LEPINE

Pour ampliation,

Pour le Secrétaire Général
Le Directeur
de l'Administration Générale



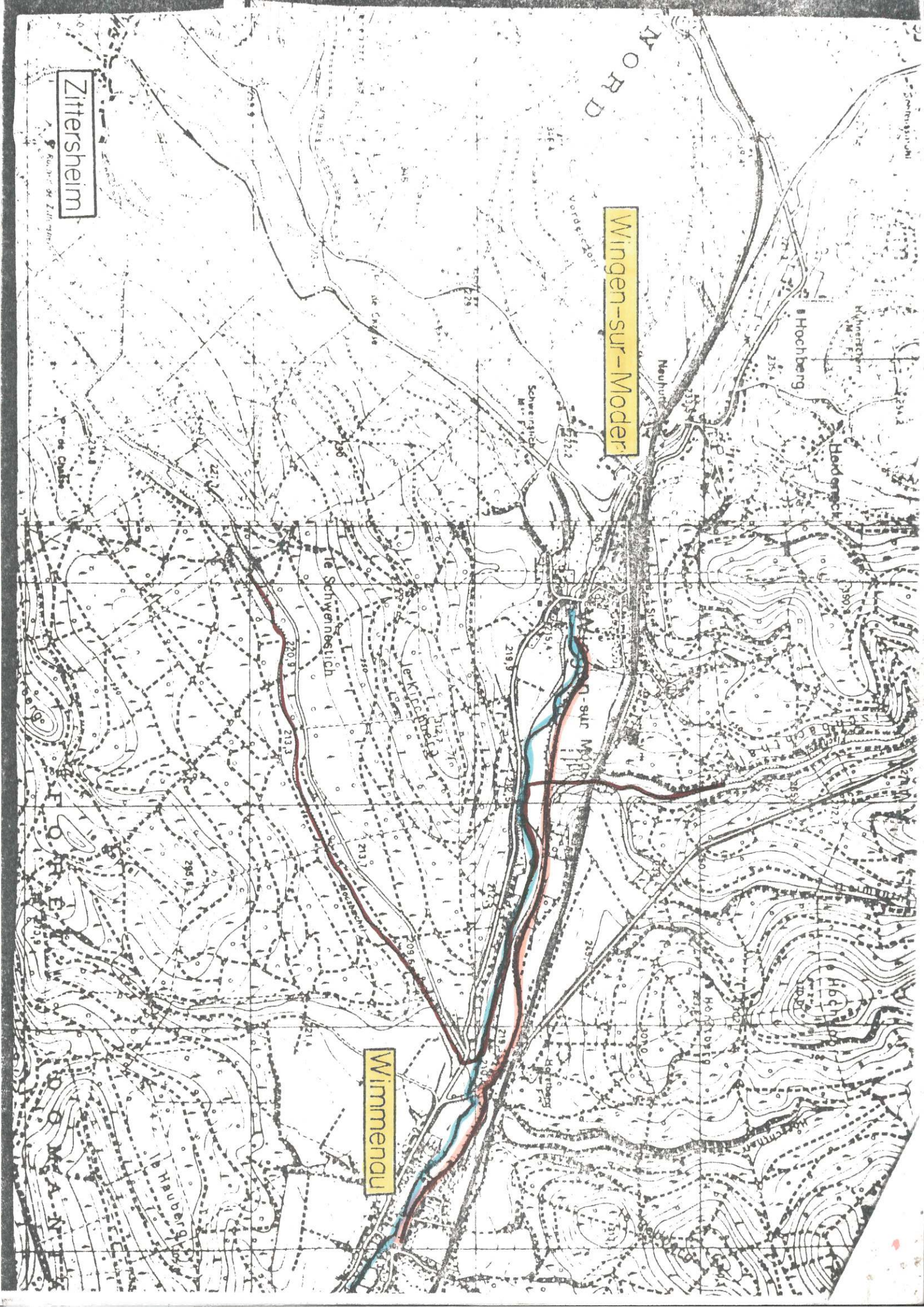
Th. HEUBEL

N O R D

Wingen-sur-Moder

Wimmencau

Zittersheim



Annexe 168 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Wimmenau

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Wimmenau	67535	GRTgaz	24, quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN450 - 1980 - OBERGAILBACH – STRASBOURG (ALSACE NORD)	67,7	450	3451	enterrée	165	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

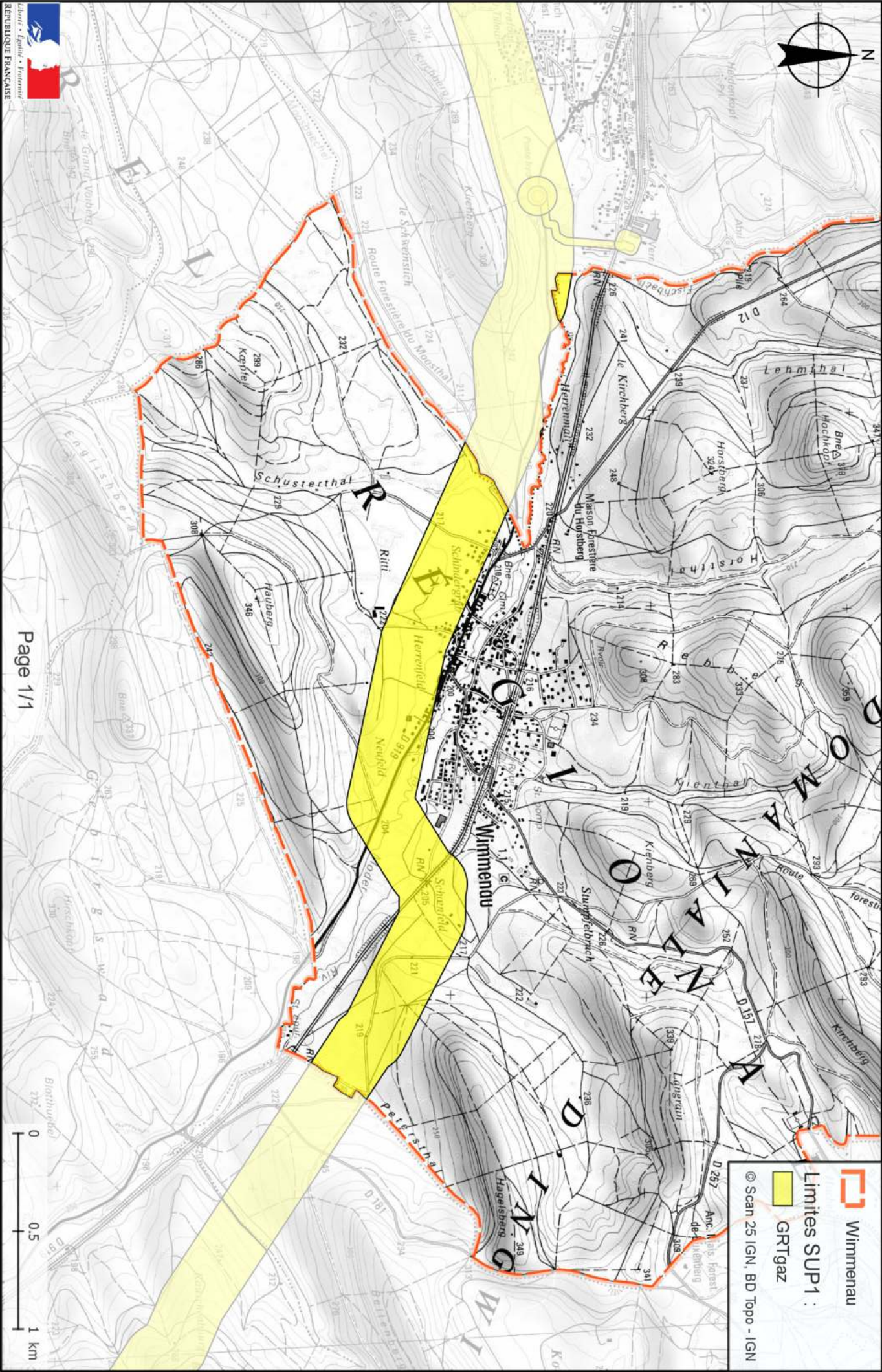
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ELECTIONS, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES
DES FINANCES LOCALES

Bureau des Affaires Juridiques

2ème Bureau

REF : II/2

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE D'ALSACE DE FRANCE TELECOM

ETABLISSEMENT DE SERVITUDES POUR LA POSE ET L'ENTRETIEN
DE LA LIAISON SOUTERRAINE DE TELECOMMUNICATIONS A FIBRES OPTIQUES
RG 67/127 G1 INGWILLER - SARRE UNION

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code des Postes et Télécommunications en ses dispositions actuelles et notamment les articles L45-1, L46, L48 à L53; L66 à L71; R42-1, R44-1, R44-2 et D408 à D411;
- Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation des Services Publics de la Poste et des Télécommunications;
- Vu le projet présenté par Le Directeur Régional de FRANCE TELECOM Region ALSACE en vue d'obtenir l'autorisation d'établir une liaison souterraine de télécommunications à fibre optique dans des terrains privés situés sur le territoire des Communes de INGWILLER et WIMMENAU;
- Vu les procès-verbaux des enquêtes publiques organisées dans les Mairies des Communes précitées;
- Considérant le caractère d'intérêt général que présentent les travaux projetés;
- Considérant les impératifs de sécurité et de fiabilité qui conduisent FRANCE TELECOM à adopter, lorsque cela s'avère possible la pose en terrain privé des artères téléphoniques compte tenu des risques de dégradations ultérieures et des contraintes de déplacement imposées par les gestionnaires de voirie aux installations téléphoniques implantées en domaine public;
- Considérant l'économie générale qui résulte pour la collectivité nationale de ce type d'implantation;
- Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession du propriétaire.

.../...

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin

A R R E T E

ARTICLE 1

Est approuvé le tracé définitif de la liaison souterraine de télécommunications à fibre optique INGWILLER-SARRE UNION, RG 67/127 G1 sur le territoire des Communes d'INGWILLER et WIMMENAU conformément aux plans au 1/2000e annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour l'établissement et l'entretien de ces conduits , le Directeur Régional de FRANCE TELECOM Région ALSACE à Strasbourg et les agents placés sous ses ordres ainsi que le personnel des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés :

- 1°) à pénétrer dans les propriétés privées mentionnées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté;
- 2°) à faire sur ces terrains les dépôts de matériel nécessaires à l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 3

Ces servitudes seront le cas échéant annexées au POS des Communes concernées.

ARTICLE 4

Les travaux comprendront l'ouverture d'une tranchée d'une profondeur minimum d'un mètre sauf en cas de terrain rocheux compact où la profondeur de pose sera réduite à 60 centimètres.

ARTICLE 5

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être observées :

- a) le chantier sera signalé en application de la réglementation en vigueur;
- b) toutes dispositions utiles seront prises, pour ne causer aucun dommage aux ouvrages publics ou privés et pour qu'aucun trouble ne soit apporté aux systèmes d'adduction et de canalisation des eaux potables, à ceux de tout-à-l'égout ainsi qu'aux canalisations de gaz et de distribution d'énergie électrique;

.../...

- c) l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux demeureront assurés. Les saignées de la route et les fossés devront constamment être débouchés et entretenus à cet effet,
- d) les racines maîtresses des arbres voisins de la tranchée ne devront pas être sectionnées,
- e) l'entreprise exécutant les travaux sera tenue de se mettre préalablement en rapport avec les services possédant des installations sur le parcours du câble.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués. La surface du sol sera reconstituée dans son état primitif.

ARTICLE 7

Il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera fixée par le Tribunal Administratif de STRASBOURG. Les actions en indemnités prévues ci-dessus sont prescrites dans le délai de 2 ans à dater du jour où les travaux ont pris fin.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'agrément ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 8

La pose des conduites et supports n'entraîne aucune dépossession.

Si les propriétaires décident soit de clore leurs propriétés, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils doivent en aviser FRANCE TELECOM DIRECTION REGIONALE D'ALSACE à STRASBOURG au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

ARTICLE 9

Les câbles et tout le matériel servant à l'établissement de la ligne de télécommunications sont mis sous la protection des Maires, des services de la Gendarmerie et de tous autres agents de l'administration publique.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les Communes de WIMMENAU et d'INGWILLER. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera certifiée par eux.

.../...

Avis du présent arrêté sera en outre inséré par les soins de la Préfecture au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11

Les dispositions du présent arrêté seront notifiées individuellement aux propriétaires intéressés ou aux locataires, fermiers ou régisseurs des parcelles concernées, par les soins du Directeur Régional de FRANCE TELECOM. Les travaux peuvent débuter trois jours après cette notification. Si les travaux ne sont pas commencés dans les 15 jours de l'avertissement, celui-ci doit être renouvelé. Ces délais ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

ARTICLE 13

M.M Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin

Le Sous-Préfet de SAVERNE

Le Directeur Régional de FRANCE TELECOM à STRASBOURG

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin

Le Directeur Départemental de l'Equipement

Les Maires des Communes de WIMMENAU et d'INGWILLER.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 29 SEP. 1994

Le Préfet

P. le Préfet

Le Secrétaire Général

**P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT
LE SOUS-PRÉFET CHARGÉ DE SON INTÉRIM**

Nique Guy TRIDON

Pour ampliation

Le Préfet
P. Le Préfet

L'ATTACHÉ DE PRÉFECTURE

Hélène Freyd

Hélène FREYD



N°	CADASTRE		Lieu-Dit ou rue et numéro	Superficie	Nature et Classe	SERVI- TUDE 1-Long. 2-Larg.	PROPRIETAIRES
	Sec- tion	Par- celle					
1	24	16	HARD	9a69	VE 3	30m 3m	Mr et Mme CLEISS Alfred 3, route de Wimmenau 67340 INGWILLER
2	24	24	HARD	6a87	P 4	7m 3m	Mr et Mme ULRICH Charles 3, route de Wimmenau 67340 INGWILLER
3	24	77	HARD	2a50	VE 3	9m 3m	Mr et Mme ULRICH Charles 3, route de Wimmenau 67340 INGWILLER
4	24	21	PFAHLMATTEN	14a05	P 3	35m 3m	Mr et Mme ULRICH Charles 3, route de Wimmenau 67340 INGWILLER

Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^e Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 29 SEP. 1994



Le Préfet
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT
LE SOUS-PRÉFET CHARGÉ DE SON INTÉRIM

Niqué Guy TRIDON

N°	CADASTRE		Lieu-Dit ou rue et numéro	Superficie	Nature et Classe	SERVI- TUDE 1-Long. 2-Larg.	PROPRIETAIRES
	Sec- tion	Par- celle					
1	C1	178	KIRCHBERG	11a89	BT 6	12m 3m	Monsieur RICHERT Philippe 5, Quartier Rebberg INGWILLER
2	C1	179	KIRCHBERG	11a89	P 3	18m 3m	Mr et Mme KLOPFENSTEIN Charles 23, rue Principale WIMMENAU
3	C1	180	KIRCHBERG	11a88	P 3	20m 3m	Mr et Mme KLOPFENSTEIN Charles 23, rue Principale WIMMENAU
4	C1	181	KIRCHBERG	11a88	P 3	16m 3m	Mr et Mme RICHERT Emile 1, rue Kienthal WIMMENAU
5	C1	182	KIRCHBERG	11a88	T 3	18m 3m	Mr et Mme GRIESS Albert 19, rue Principale WIMMENAU
6	C1	183	KIRCHBERG	29a92	T 4	27m 3m	Monsieur RICHERT Charles 2, rue Hohl WIMMENAU
7	C1	184	KIRCHBERG	14a77	T 4	15m 3m	Mr et Mme GRIESS Albert 19, rue Principale WIMMENAU
8	C1	185	KIRCHBERG	14a40	P 4	16m 3m	Monsieur SCHEER Philippe 10, rue Hohl WIMMENAU
9	C1	187	KIRCHBERG	20a34	BT 6	21m 3m	Mr et Mme HERR Albert ZI SUD ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
10	C1	188	KIRCHBERG	19a33	BT 6	23m 3m	Madame HOFFMANN Madeleine 7, rue Anatole France HOENHEIM
11	C1	189	KIRCHBERG	20a51	BT 6	22m 3m	Madame MUNSCH Elise 3, rue des Cerisiers PUBERG
12	C1	206	KIRCHBERG	10a00	P 4	33m 3m	Madame RUSCH Anne 81, rue de la Gare WIMMENAU

FRANCE TELECOM
DIRECTION REGIONALE D'ALSACE
rue Fritz Kiener 67074 STRASBOURG CEDEX

Tél. 88.52.64.53

N°	CADASTRE		Lieu-Dit ou rue et numéro	Superficie	Nature et Classe	SERVI- TUDE 1-Long. 2-Larg.	PROPRIETAIRES
	Sec- tion	Par- celle					
1	C1	207	KIRCHBERG	7a77	BR 3	15m 3m	Mr et Mme BAUMANN Alfred 4, rue Schoenfeld WIMMENAU
2	C1	208	KIRCHBERG	7a77	B 4	16m 3m	Mr et Mme WINDSTEIN Lucien 8, rue de Lichtenberg WIMMENAU
3	C4	103	KOHLHUETTMTATTEN	13a25	P 4	18m 3m	Monsieur HELMLINGER Charles 8, rue Bachfeld WINGEN SUR MODER
4	A2	126	SCHOENFELD	6a02	P 3	15m 3m	Mr et Mme LEININGER Gérard 3, rue Schoenfeld WIMMENAU
5	A2	127	SCHOENFELD	6a72	P 3	10m 3m	Monsieur GUTEKUNST Chrétien 23, rue Principale WIMMENAU
6	A2	128	SCHOENFELD	7a35	P 3	11m 3m	Mr et Mme HIRTZ Robert 34, rue de Lichtenberg REIPERTSWILLER
7	A2	129	SCHOENFELD	5a62	P 3	9m 3m	Mr et Mme KLOPFENSTEIN Albert 28, rue Principale WIMMENAU
8	A2	130	SCHOENFELD	6a02	P 3	9m 3m	Madame WEIDER Irma 17, rue des Lilas INGWILLER
9	A2	131	SCHOENFELD	7a15	P 3	10m 3m	Monsieur SOLT Georges 2, rue Principale WIMMENAU
10	A2	132	SCHOENFELD	7a13	P 3	9m 3m	Monsieur SCHEER Philippe 10, rue Hohl WIMMENAU
11	A2	133	SCHOENFELD	12a89	P 3	18m 3m	Mr et Mme JUD J-Marie 57, rue de l'Engelbreit STRASBOURG
12	A2	134	SCHOENFELD	7a88	P 3	10m 3m	Mr et Mme LEININGER Gérard 3, rue Schoenfeld WIMMENAU

FRANCE TELECOM
DIRECTION REGIONALE D'ALSACE
rue Fritz Kiener 67074 STRASBOURG CEDEX

Tél. 88.52.64.53

N°	CADASTRE		Lieu-Dit ou rue et numéro	Superficie	Nature et Classe	SERVI- TUDE 1-Long. 2-Larg.	PROPRIETAIRES
	Sec- tion	Par- celle					
1	A2	135	SCHOENFELD	8a85	P 3	12m 3m	Mr et Mme HOLDERBACH Charles 10, rue des Accacias BISCHWILLER

Préfecture du Bas-Rhin

II^e Direction - 2^e BureauVu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 29 SEP. 1994

Le Préfet



P. le Préfet

Secrétaire Général

P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT
LE SOUS-PRÉFET CHARGÉ DE SON INTÉRIMM^{me} Guy TRIDON

Annexe 169 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Wingen-sur-Moder

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Wingen-sur-Moder	67538	GRTgaz	24, quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN450 – 1980 OBERGAILBACH - STRASBOURG (ALSACE NORD)	67,7	450	4 969,3	enterrée	165	5	5
DN80 – 1980 WINGEN-SUR-MODER - WINGEN-SUR-MODER (CI)	67,7	80	657,4	enterrée	15	5	5
DN80 – 1980 WINGEN-SUR-MODER - WINGEN-SUR-MODER (CI)	67,7	100	2,0	enterrée	25	5	5
DN80 – 1980 WINGEN-SUR-MODER - WINGEN-SUR-MODER (CI)	67,7	150	0,2	enterrée	45	5	5
DN80 – 1980 WINGEN-SUR-MODER - WINGEN-SUR-MODER (CI)	67,7	300	0,3	enterrée	95	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN450 – 1980 OBERGAILBACH - STRASBOURG (ALSACE NORD)	67,7	450	0	aérienne	165	13	13

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-675380 - CI LALIQUE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

